

Arrêt

n° 307 712 du 4 juin 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. RODEYNS
Rue Pierreuse 7
4000 LIÈGE**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2024, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 16 janvier 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2024, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 5 avril 2024.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2024.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. PAQUOT /oco Me P. RODEYNS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL /oco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 23 mai 2024, la partie requérante se réfère à l'argumentation exposée dans sa demande d'être entendue, en ce qui concerne l'intérêt au recours.

Interrogée sur l'objet du recours, dès lors que le requérant a été rapatrié, la partie requérante estime que le recours est devenu sans objet, en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, attaqué, mais pas l'interdiction d'entrée, attaquée.

La partie défenderesse confirme que le recours est devenu sans objet en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, et relève le défaut de preuve du dépôt d'un mémoire de synthèse.

2.1. La partie requérante n'a joint aucune interdiction d'entrée à sa requête, et le dossier administratif ne montre pas que le requérant a fait l'objet d'une telle interdiction.

Le recours est donc irrecevable en ce qu'il vise une interdiction d'entrée, dont l'existence n'est pas démontrée.

2.2. Quant à l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, attaqués, une mesure d'éloignement n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique, lorsqu'elle est effectivement exécutée.

Tel est le cas en l'espèce, du fait du rapatriement du requérant.

Le recours est donc devenu sans objet à cet égard.

Par ailleurs, le Conseil du Contentieux des Etrangers n'est pas compétent à l'égard d'une décision de maintien¹.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 4 juin 2024, par :

N. RENIERS,

Présidente de chambre,

E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS

¹ Article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers